



HAL
open science

Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge.

Véronique Beaulande-Barraud

► **To cite this version:**

Véronique Beaulande-Barraud. Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge.. SUR LES PAS DE LANFRANC, DU BEC À CAEN Recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau, 37, Annales de Normandie, pp.227-236, 2018, Cahier des Annales de Normandie. halshs-02335496

HAL Id: halshs-02335496

<https://shs.hal.science/halshs-02335496>

Submitted on 31 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SUR LES PAS DE LANFRANC, DU BEC À CAEN



Recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau

Cahier des Annales de Normandie
n° 37

SUR LES PAS DE LANFRANC, DU BEC À CAEN

Recueil d'études en hommage à Véronique Gazeau

Textes réunis par Pierre Bauduin, Grégory Combalbert, Adrien Dubois,
Bernard Garnier et Christophe Maneuvrier

Cahier des Annales de Normandie
n° 37

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	5
---------------------------	---

1 - Élités ecclésiastiques, saints et établissements religieux

Moines, réformes et établissements religieux

Régine LE JAN, <i>Les premiers abbés de Fulda entre le roi, le duc et les élites</i>	11
Geneviève BÜHRER-THIERRY, <i>Godehard de Niederaltaich (v. 960-1038), un réformateur en son temps</i>	21
Pierre BOUET et Marie-Agnès LUCAS-AVENEL, <i>Garnier de Rouen, contre le moine-musicien F... du Mont Saint-Michel</i>	31
Noëlle DEFLOU-LECA, <i>Processus réformateur et mise en oeuvre de la réforme monastique : le cas de quelques disciples de Guillaume de Volpiano</i>	49
Jacques LE MAHO, <i>Note sur la collégiale de Troarn, fondation de Roger I^{er} de Montgomery (1025-v. 1040)</i>	61
Richard ALLEN, <i>Reform and conquest: the penitential ordinance of John of Ivry, archbishop of Rouen (1067-1079)</i>	71
Charles AVRIL, <i>Réforme, restauration ou renouveau liturgique ? Les étapes du renouveau liturgique normand au XI^e siècle</i>	87
Julia BARROW, <i>Domesday in the Close: English Cathedral Clergy in the Late Eleventh Century</i>	99
Chantal SENSÉBY, <i>Des abbés voyageurs. Géographie, chronologie et typologie des déplacements abbaticaux en Touraine et en Anjou (XI^e-XII^e siècles)</i>	115
Damien JEANNE, <i>Bénédiction ou malédiction ? Maladie et malades sous le regard des bénédictins (XI^e-XII^e siècle)</i>	129
Lindy GRANT, <i>The Queen and the Abbots: Blanche of Castile</i>	139
Hélène MILLET, <i>Pierre Le Roy, abbé du Mont Saint-Michel (1386-1411) : un artisan de l'union de l'Église d'Occident</i>	149
Marie CASSET, <i>Les épreuves des moines du Mont Saint-Michel dans leurs domaines bretons autour de la Baie (XI^e-XIV^e siècles)</i>	161
Adrien DUBOIS et Jean-Baptiste VINCENT, <i>La charpente de l'aile des convers à Saint-André-en-Gouffern (La Hoguette, Calvados) : un témoignage d'une phase de reconstruction pendant la guerre de Cent Ans</i>	175

Évêques et clergé séculier

- Christine DELAPLACE, *Hydace, évêque de Chartres et diplomate au centre des relations entre Rome, les Wisigoths et les Suèves. Nouvelles recherches sur la Chronique d'Hydace pour la compréhension du devenir de la Péninsule Ibérique au V^e siècle...* 193
- Benoît-Michel TOCK, *La jeunesse d'Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen (1130-1164)*..... 205
- Grégory COMBALBERT, *Partir, et après... ? Vacance épiscopale, juridiction métropolitaine et réseaux personnels : Rotrou de Warwick, archevêque de Rouen, et le diocèse d'Évreux (1165-1170)*..... 213
- Véronique BEAULANDE-BARRAUD, *Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge* 227
- Vincent TABBAGH, *Les avocats en cour d'Église dans le diocèse de Rouen (XIII^e-XV^e siècle)* .. 237

Livres, écoles et université

- Thierry KOUAMÉ, *Un enseignant au service de son église. Les missions politiques confiées aux écolâtres cathédraux du X^e au XIII^e siècle* 249
- Elisabeth VAN HOUTS, *St Augustine's De bono conjugali (Cambridge, Emmanuel College MS I.2.5) and pastoral care on marriage in early Norman England* 257
- Stéphane LECOUEUX, *À la recherche des livres du Bec (première partie)* 267
- Jean-Philippe GENET, *Les membres de l'université de Paris et la collecte de 1464 : quelques remarques*..... 279

Saints et dévotions

- Charles MÉRIAUX, *Le culte des saints en Beauvaisis au XI^e siècle*..... 293
- Kathleen THOMPSON, *The Miracles of Saint Adjutor: the Development of a Norman Cult* 303
- Lucile TRÂN-DUC, *Dévotions et réseaux de confraternité : le cas de Saint-Ouen de Rouen* 323
- Monique GOULLET, *Description du site de Clairvaux* 333

2 - Les mondes normands

Monde anglo-normand

David BATES, <i>Guillaume le Conquérant et les abbés anglais</i>	335
Fanny MADELINE, <i>Monumentalité et imaginaire impérial de l'architecture normande en Angleterre après 1066</i>	343
Daniel POWER, <i>The grants of Mary and Richard Bastard to the abbey of Savigny: inheritance, kinship and lordship in the Plantagenet lands in the mid-twelfth century</i>	355
David SPEAR, <i>Recent Research on the Cathedral Clergy of Normandy and England: a Review Essay</i>	367
Judith GREEN, <i>Matilda of Wallingford and the Abbey of Bec</i>	379
Fabien PAQUET, <i>Entre Paris et la Normandie : la fondation de l'abbaye cistercienne de Bonport</i>	391
Laurence JEAN-MARIE, <i>Traverser la Manche ad forum nostrum</i>	401

Scandinavie, Italie et Orient

Gilduin DAVY, <i>Petite esquisse d'hagiographie juridique : les lois de saint Olaf et l'aube de l'État de droit dans la Norvège médiévale</i>	409
Annick PETERS-CUSTOT, <i>Un Drang nach Westen monastique ? Les Vies latines des saints moines orientaux qui viennent « voir l'Occident et mourir » au XI^e siècle</i>	419
Dominique VALÉRIAN, <i>Conquêtes normandes et commerce maritime en Ifriqiya</i>	429

3 - Les sources écrites médiévales

Documents de la pratique, pratiques documentaires

Pierre BAUDUIN, <i>Un acte inédit de Richard II en faveur de l'abbaye de Saint-Wandrille : contribution à l'étude des premiers actes ducaux normands</i>	441
Marie BISSON, <i>Où sont les archives du Mont Saint-Michel ?</i>	453
Laurent MORELLE, <i>Notule montoise : la charte de l'abbé Maieul de Cluny pour le Mont Saint-Michel</i>	465
Tamiko FUJIMOTO-FOURNIER, <i>Réflexion sur deux actes de l'abbaye cistercienne de Bival : la fausse charte d'Henri II et le chirographe tripartite</i>	475

Nicholas VINCENT, <i>Beaumont Charters Lost and Found</i>	485
Alexis GRÉLOIS, <i>Peut-on ne se fier qu'à une source ? À propos des visites d'Eudes Rigaud à Notre-Dame-de-Bondeville</i>	501
François NEVEUX, <i>Le chapitre de Bayeux en 1377</i>	511
Isabelle BRETTHAUER, <i>Thomas Le Peigny, bourgeois de Saint-Lô, seigneur de Rampan, 1380-vers 1400</i>	523

Des sceaux

Michaël BLOCHE, <i>Les réemplois d'intailles antiques en sceaux et contre-sceaux dans le diocèse de Rouen et plus largement en Normandie au Moyen Âge</i>	535
Jean-Luc CHASSEL et Christophe MANEUVRIER, <i>Les sceaux de l'université de Caen au XV^e siècle</i>	547

Écrire l'histoire

Catherine JACQUEMARD, <i>De Roberto et ejus somniatore : un désaveu infligé à Robert de Tombelaine par Jean d'Ivry et Lanfranc ?</i>	563
Richard BARTON, <i>The Actus Pontificum Cenomannis and the Lords of Mayenne</i>	575
Catherine VINCENT, <i>La « recluse arse », un mystérieux miracle de saint Romain de Rouen</i>	585
Claude GROUD-CORDRAY, <i>À travers la Vita de Firmat, l'instrumentalisation d'un récit hagiographique autour du Passais et du comté de Mortain (fin XI^e-première moitié du XII^e siècle)</i>	597
Benoît MARPEAU, <i>L'investissement éditorial du médiéviste : l'exemple de Georges Duby</i>	609
PUBLICATIONS DE VÉRONIQUE GAZEAU	619
TABULA GRATULATORIA	633
Table des matières	635

Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge

VÉRONIQUE BEAULANDE-BARRAUD*

LE GOUVERNEMENT de l'Église est caractérisé par une hiérarchisation croissante au fil des siècles médiévaux. Bien connue à l'échelle de la chrétienté latine, celle-ci concerne également les églises locales, diocésaines. Si l'évêque est le pasteur ordinaire de ses diocésains, le soin des âmes revient aux curés ; mais entre l'ordinaire et le curé existent des intermédiaires, archidiaques et doyens. Les premiers ont suscité un intérêt souvent orienté vers la question de leurs relations avec les évêques, et plus précisément vers la question des conflits que les uns et les autres entretiennent¹. Ils ont essentiellement un rôle administratif et leur fonction pastorale d'une part ne semble pas essentielle, d'autre part reste globalement peu étudiée – le fait que la *Summa pastoralis* attribuée à Raymond de Peñafort concerne la fonction d'archidiacre dans cette dimension me semble globalement occulté². Les doyens « de chrétienté », quant à eux, sont jusqu'à récemment les « parents pauvres » de l'histoire du gouvernement de l'Église. Bernard Delmaire pouvait écrire en 1994 qu'ils étaient mal connus³ ; ils le sont un peu mieux aujourd'hui, indéniablement, mais beaucoup reste à faire. Je me propose ici, dans ces quelques pages d'hommage, d'évoquer ces dignitaires – si tant est que la charge décanale soit une « dignité » ? – tels que la documentation de deux diocèses champenois, Reims et Châlons, les met en lumière, afin de dresser un tableau de leurs charges et compétences, en espérant poser ici les jalons de travaux de plus grande ampleur. Auxiliaires de l'évêque, quel(s) rôle(s) jouent les doyens de chrétienté dans le gouvernement d'une église locale ?

* Université de Reims Champagne-Ardenne, CERHiC-EA2616.

1 G. MOLLAT, « Conflits entre archidiaques et évêques aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 34, 1957, p. 549-560.

2 *Libellus pastoralis de cura et officio archidiaconi* : « Raimundi de Pennaforti. Summa pastoralis », L. DELISLE (éd.), dans F. RAVAISSON, G. LIBRI, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1849, p. 592-649.

3 B. DELMAIRE, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France*, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1994, p. 147-148.

LA DOCUMENTATION DISPONIBLE

L'ébauche proposée ici est limitée aux ^{xiv}e et ^{xv}e siècles, à une période où l'institution décanale est stable et présente dans tous les diocèses. Sa naissance mérite une enquête approfondie, qu'il n'est pas question de mener en quelques pages. Pour les deux derniers siècles du Moyen Âge, la documentation disponible est normative et pratique.

Dans le premier cas, des instructions aux doyens peuvent être promulguées en synode, éventuellement incluses dans les statuts issus des assemblées ou transmises par ordonnance épiscopale. C'est la source principale pour les doyens du diocèse de Reims : le synodal de Guillaume de Trie vers 1330 les mentionne plusieurs fois et des ajouts intégrés au recueil jusqu'à la fin du Moyen Âge les concernent directement⁴. Malheureusement, les seuls statuts médiévaux conservés pour le diocèse de Châlons sont plus lacunaires même s'ils donnent quelques éléments⁵.

Dans le second, deux types de documents sont disponibles. D'une part l'historien croise les doyens aux détours des archives des officialités, qui révèlent une partie de leur activité et notamment la part qu'ils prennent à l'exercice de la justice épiscopale. C'est un des rares moyens de les appréhender dans le diocèse de Châlons⁶. Ils peuvent aussi y laisser une trace lorsqu'eux-mêmes sont jugés. D'autre part, certains comptes rendus de visites de doyens ont subsisté, à l'extrême fin du Moyen Âge – jusqu'aux années 1520 –, pour le diocèse de Reims. Ces comptes rendus n'ont été étudiés que très partiellement⁷. Il existe des états du doyenné de Saint-Germainmont en 1451 et 1475, puis 1512 (le

4 Paris, BnF, lat. 1598 : statuts synodaux de Reims, ^{xiv}e-^{xv}e siècles : le manuscrit comprend les statuts de Guillaume de Trie, les ajouts d'origine synodale jusqu'à la fin du ^{xv}e siècle et d'autres documents de l'administration diocésaine. Les statuts et certains des ajouts ont été édités par T. GOUSSET, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. II, Reims, E. Jacquet, 1843, p. 534-575 (synodal v. 1330), p. 584-586 (1344), p. 612-614 (1393), p. 748-749 (ordonnance de Pierre de Laval sur les visites pastorales, 1480). Les éléments les plus intéressants pour une histoire des doyens sont cependant inédits : Paris, BnF, lat. 1598, fol. 55-56 (statut de 1352). Le texte est absent du manuscrit des statuts synodaux de Reims conservé à la Bibliothèque municipale de Reims (Bib. mun. Reims, ms 668), sur lequel Thomas Gousset s'est manifestement fondé pour son édition.

5 T. GOUSSET, *Les actes...*, *op. cit.*, t. II, p. 614-617 (statuts de 1393). Le synodal de Jérôme du Bourg publié en 1557 a sans doute une large part médiévale mais demanderait une étude approfondie ; *Ibid.*, t. III, p. 354-405.

6 Arch. dép. Marne (Châlons), G 895 à G 934, registre de comptes et registres aux causes de l'officialité épiscopale, 1430-1540.

7 Il faut noter qu'il n'existe pas de compte-rendu de visites pastorales épiscopales ni archidiocanales pour les deux diocèses au Moyen Âge ; ces quelques pages d'archives sont donc particulièrement précieuses. L'article de S. GUILBERT, « Destructions et reconstruction dans deux doyennés du diocèse de Reims », *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 93, 1978, p. 115-134, étudie les cahiers provenant des doyennés de Saint-Germainmont et Cernay-en-Dormois, qui sont les plus anciens et conséquemment les témoins les plus directs des conséquences de la guerre de Cent Ans sur les paroisses du diocèse.

reste de la liasse court de 1684 à 1789)⁸, deux cahiers tardo-médiévaux pour celui de Launois, auxquels on peut ajouter quatre cahiers antérieurs à 1510⁹ ; un cahier de 1459 pour le doyenné de Cernay-en-Dormois, et deux antérieurs à 1510¹⁰ ; trois cahiers pour celui d'Épernay entre 1499 et 1508¹¹ ; un cahier de 1507 pour le doyenné de Lavannes¹².

Cette documentation éparse et lacunaire permet d'aborder les doyens de chrétienté dans leurs fonctions et dans leur rapport à l'évêque, dont ils sont à la fois les auxiliaires et les mandataires.

DES AUXILIAIRES DE L'ÉVÊQUE

Les doyens de chrétienté champenois restent pour une large part des inconnus ; les cahiers d'« état des doyennés » cités précédemment ne donnent jamais les noms des doyens à la tête de la circonscription décrite. Ils sont en fait totalement absents des comptes rendus qu'ils ont sans doute rédigés ou fait rédiger à la demande de l'archevêque. On pourrait sans doute aller jusqu'à douter que ces cahiers soient des comptes rendus de visite décanale : il n'est pas unimaginable qu'une visite archiépiscopale ou archidiaconale ait produit de tels documents. Le soin mis par les prélats ou leurs vicaires, dans les comptes-rendus de visites connus ailleurs, à signifier qu'ils se sont rendus sur place et le fait que la visite pastorale soit en même temps un acte liturgique dont il importe de garder mémoire permettent cependant de laisser raisonnablement cette hypothèse de côté et de considérer que les doyens, et non les prélats qui n'auraient pas manqué de faire indiquer leur présence effective, sont bien les auteurs de ces descriptions¹³. Les doyens apparaissent alors comme des enquêteurs administratifs, chargés de renseigner l'archevêque sur l'état matériel de son diocèse. Sylvette Guilbert suppose l'existence de documents à contenu plus spirituel, mais d'une part rien ne l'indique, d'autre part la description, si limitée soit-elle à l'état des bâtiments et du mobilier, comprend une part de renseignements à portée pastorale, concernant tant la résidence sur place ou non du curé – toujours nommé – que l'état du cimetière ou une énumération

8 Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 259. Seul le premier cahier est étudié ici pour indiquer les éléments que ces documents peuvent éclairer.

9 Doyenné moderne de Charleville. Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 260.

10 Arch. dép. Marne (Châlons), G 104 (document classé par erreur dans le fond de l'évêché de Châlons) pour le premier et Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 277 pour les deux autres.

11 Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 286.

12 Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 258.

13 Sur la visite pastorale, voir entre autres N. COULET, *Les visites pastorales*, Louvain, Brépols, 1977 [*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 23] et pour un exemple récemment édité L. BINZ, *Les visites pastorales du diocèse de Genève par l'évêque Jean de Bertrand (1411-1414)*, Annecy, Académie Salésienne, 2006.

des livres présents dans la cure. Il y est également fait mention de la présence ou non du curé au synode¹⁴.

Comment l'état d'une paroisse est-il connu ? Sans doute par une visite sur place : le compte rendu est très stable dans son contenu et le doyen a probablement avec lui le modèle auquel se référer. Manifestement, il a également interrogé les marguilliers (*custodes* dans ces documents), notamment en ce qui concerne les revenus de la cure¹⁵. La question de la comparution au synode semble particulièrement importante : mentionnée généralement en fin de chaque compte-rendu, elle est reportée en marge en tête de ce dernier, d'une autre main, et certaines notes marginales laissent penser que l'administration archiépiscopale utilise aussi ces cahiers pour lister les prêtres qu'il faut ensuite convoquer pour qu'ils rendent compte de leur absence à l'assemblée diocésaine. C'est peut-être ainsi qu'il faut comprendre des mentions apparemment contradictoires : un prêtre qui ne s'est pas rendu au synode parce qu'il est infirme, indique le doyen, aura comme mention marginale *comparuit*. L'excuse étant valide, le prêtre n'est pas contumace et n'a pas à être cité devant l'archevêque ou son official¹⁶. Dans le diocèse d'Auch à partir au moins de 1324, un synode réunissant archidiacons et doyens précédait le synode diocésain ; c'était lors de cette assemblée préliminaire que les doyens indiquaient les noms des prêtres présents au synode. L'archevêque d'Auch demandait également aux doyens un état des biens des paroisses¹⁷. Les cahiers champenois attestent d'une pratique similaire dans le diocèse de Reims, même en l'absence de prescriptions épiscopales claires en ce sens. Enfin, dernier élément sur ces comptes rendus, ils sont vérifiés par le « registrateur » archiépiscopal, celui-là même si on en croit la graphie qui note en marge la « comparution » du prêtre de paroisse au synode. Les doyens sont bien ici les relais entre les paroisses et l'archevêché, des agents de l'administration diocésaine. Il n'est cependant pas question dans ces documents des actes des paroissiens et du curé, comme certaines prescriptions synodales le prévoient¹⁸.

14 Par exemple, en 1451 le curé de Saint-Quentin-le-Petit, Jean Dolignon, réside dans sa paroisse et était présent au synode. Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 259 / 1, fol. 2-2v.

15 Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 259 / 1, fol. 1. Paroisse de Renneville, doyenné de Saint-Germainmont : *Redditus dicte ecclesie, ut aiunt custodes, consistent tantummodo in...*

16 C'est le cas par exemple de Simon Lendurez, curé de Vieux-lès-Écry et desservant également la cure d'Avaux : on lit dans la notice de Vieux *Curatus non comparuit quia infirmatur*, et en marge *comparuit*. Arch. dép. Marne (Reims), 2 G 259 / 1, fol. 6-6v. Le fait de s'être excusé auprès du doyen est utilisé comme argument par un curé du diocèse de Châlons en 1472, alors qu'il est cité par l'official parce qu'il ne s'est pas présenté au synode – mais la citation est faite *ex relatione decani*, ce qui suppose que le doyen a dénoncé le prêtre comme indûment absent ; Arch. dép. Marne (Châlons), G 921, fol. 32 et fol. 40v.

17 Voir J. AVRIL, « Le rôle des archiprêtres et doyens dans la préparation, le déroulement et l'application des synodes », *Revue du Nord*, 356-357, 2004, p. 719-728, ici p. 722.

18 Aucune mention de ce rôle de « témoin synodal » n'est faite dans le synodal de Reims. Voir J. AVRIL, « Le rôle des archiprêtres et doyens... », *op. cit.*, p. 720-721.

Si les cahiers de *status decanatus* laissent voir un doyen décrivant pour l'ordinaire l'état des paroisses de sa circonscription, les archives des officialités indiquent que la visite est aussi, logiquement, le lieu de la correction : le doyen est ainsi celui qui transmet au curé et surtout aux marguilliers un certain nombre de prescriptions concernant le lieu de culte. Une mention qui n'est pas rare porte sur la lampe à conserver allumée devant la réserve eucharistique : l'official cite les marguilliers qui n'ont pas obtempéré à l'injonction de leur doyen de l'entretenir correctement¹⁹. Le doyen peut également avoir exigé la réparation du presbytère²⁰. Le passage de la visite décanale à la citation devant la cour reste à comprendre : la visite et l'injonction décanale initiale ne mènent manifestement pas à l'officialité, puisqu'il est bien précisé que c'est parce qu'ils ont négligé d'obtempérer que les marguilliers sont désormais jugés. Faut-il supposer que le doyen a effectué une « contre-visite » ou que d'autres fidèles – ou le prêtre dans le cas du presbytère – se sont préoccupés de cette insuffisance ? Rien ne l'indique.

Les doyens de chrétienté sont également des enquêteurs pour l'officialité diocésaine ; aux enquêtes administratives que sont les visites décanales s'ajoutent donc des missions ponctuelles, liées à une affaire judiciaire. Un relevé systématique des mentions des doyens dans les registres des officialités donnerait sans doute d'importants éléments. Un sondage rapide dans les registres châlonnais atteste de cette fonction dans des affaires de tous types : reconnaissance de fiançailles, injures, concubinage ecclésiastique, etc.²¹. Le doyen est notamment chargé d'interroger les témoins, éventuellement associé au promoteur de la cour²².

Enfin, les doyens sont chargés dans le diocèse de Reims de transmettre aux prêtres de leurs doyennés un manuscrit des statuts synodaux et d'interroger les prêtres de paroisse sur leur contenu lors des calendes – les statuts de 1393 pour le diocèse de Châlons prévoient que ces réunions aient lieu trois fois par an²³. Enquêteurs pour l'archevêque, ils sont aussi ceux qui transmettent les normes édictées par celui-ci et veillent à leur application²⁴. Relais de l'autorité (archi)épiscopale, ils exercent également une juridiction qui a laissé quelques traces.

19 Par exemple Arch. dép. Marne (Châlons), G 921, fol. 70v.

20 Par exemple Arch. dép. Marne (Châlons), G 922, fol. 10. La citation parle d'un « défaut d'exécution » ; une enquête sur place est prévue, l'affaire étant renvoyée au mois suivant.

21 Par exemple Arch. dép. Marne (Châlons), G 922, fol. 39v ; G 924, fol. 64 ; G 924, fol. 91v. Les archives de l'officialité de Troyes donnent également des exemples assez nombreux.

22 Le « promoteur des causes d'office » est l'officier chargé de lancer et instruire une enquête devant l'officialité.

23 T. GOUSSET, *Les actes...*, *op. cit.*, t. II, p. 536 (synodal de Guillaume de Trie, I, 2) et p. 615 (statuts de Châlons, 3). Ce précepte suit celui sur l'obligation faite à chaque prêtre de posséder un exemplaire des statuts synodaux ; on peut supposer que cet exemplaire est copié sur le manuscrit du doyen.

24 Ces devoirs du doyen ne garantissent pas qu'il respecte lui-même parfaitement les normes qu'il est censé relayer : le doyen de Coole dans le diocèse de Châlons est condamné à 60 s.t. d'amende en 1496-1497 parce qu'il n'a pas conservé le ciboire dans un « lieu honnête ». Arch. dép. Marne (Châlons), G 906,

UNE JURIDICTION SPÉCIFIQUE ?

La question de la nature de la juridiction décanale est délicate ; est-elle liée à leur office même ou l'exercent-ils au nom de l'évêque ? Il n'est pas encore possible de préciser si cette distinction est efficiente et comment l'appliquer au champ de compétences dans lequel l'historien voit les doyens agir²⁵.

Dans le synodal de Guillaume de Trie, l'archevêque interdit aux doyens de connaître les causes « excédant cinq sous », ou les causes « des riches », mais leur donne seulement compétence pour les causes des « pauvres et misérables personnes qui ne pourraient venir à la cour de Reims sans inconvénient pour eux »²⁶. Il est également précisé que les doyens ne doivent pas « diviser frauduleusement » une cause – il faut comprendre pour pouvoir traiter différentes causes mineures en lieu et place d'une importante –, ni connaître des « excès ». Ce précepte, qui tend à défendre la juridiction proprement archiépiscopale en évitant que des crimes qui lui reviendraient ne soient traités à l'échelon décanal, atteste que les doyens de chrétienté officient comme juges pour un certain nombre de délits. Il s'agit clairement d'une justice inférieure, qui donne lieu à des amendes modestes et qui ne participe pas de la correction des excès tels que les considèrent le droit canonique et la justice ecclésiastique²⁷. Il faut cependant noter que l'échelon décanal apparaît aussi comme un recours pratique permettant à des fidèles pauvres de présenter leur cause devant une juridiction ecclésiastique sans se rendre au siège épiscopal : quelle est alors la nature du pouvoir que les doyens exercent ? C'est d'autant plus difficile à préciser que les mentions d'une activité judiciaire d'une cour décanale ou des doyens eux-mêmes – sous une forme différente des enquêtes évoquées précédemment – sont à tout le moins elliptiques. Il faut retourner dans le diocèse de Châlons pour les trouver.

Les comptes de l'officialité châlonnaise citent en effet régulièrement des « accords » passés par le justiciable avec le doyen, ou des condamnations prononcées par lui²⁸. Dans le premier cas, le doyen serait l'interlocuteur du jus-

fol. 30. L'amende est élevée, signe d'une part de la dévotion eucharistique, d'autre part d'une faute sans doute aggravée par l'exemplarité théorique du doyen.

²⁵ Christine Barralis a présenté le 2 février 2015 une communication montrant les ambiguïtés de la documentation sur cette question (« Les doyens ruraux, niveau juridictionnel ou simples exécutants de l'autorité épiscopale ? », séminaire *Les hiérarchies de juridiction dans l'Église médiévale*, org. V. Beaulande-Barraud et É. Lusset, CERHiC-LAMOP).

²⁶ T. GOUSSET, *Les actes...*, *op. cit.*, t. II, p. 553.

²⁷ Sur les enjeux du terme « excès », voir B. LEMESLE, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, notamment le premier chapitre ; ainsi que J. THÉRY, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie de "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2011, p. 1-76. <halshs-00656685>.

²⁸ Par exemple, Jean Lefevre a été condamné à 5 sous d'amende par le doyen de Vitry[-en-Perthois] en 1496-1497 : Arch. dép. Marne (Châlons), G 906, fol. 31v.

tlicable au moment de définir l'amende pécuniaire encourue ; ces « accords » peuvent être passés avec d'autres personnes, notamment le promoteur. Cela renvoie à la dimension de « composition » conservée par ces peines – et ces mentions disparaissent au début du xvi^e siècle, signe sans doute d'une justice plus coercitive, dans laquelle le principe de l'amende fixée arbitrairement par le juge s'est imposé²⁹. Dans les deux cas, l'amende est manifestement due à l'officialité : le doyen ne serait alors qu'un juge « forain », si l'on peut dire. Certaines amendes dépassent les 5 sous évoqués dans le synodal rémois – mais rien ne prouve que les évêques de Châlons aient posé à leurs doyens les mêmes limites juridictionnelles que dans le diocèse métropolitain³⁰. Là encore, une analyse de détail, menée sur plusieurs cahiers de comptes et sur plusieurs diocèses, est nécessaire³¹.

Juge ou relais de la justice (archi)épiscopale, le doyen de chrétienté est aussi le détenteur, par délégation, d'une partie de la juridiction pénitentielle du pasteur du diocèse. C'est en tout cas le choix effectué par certains évêques, qui confient aux doyens de chrétienté la charge d'absoudre les péchés que la coutume ou les statuts synodaux réservent au prélat³². Un ajout au synodal de Reims en 1352 fait cependant de l'échelon décanal un degré intermédiaire dans la hiérarchie de la pénitence : les doyens ne jouent pas le rôle de pénitenciers épiscopaux, chargés d'absoudre les péchés les plus graves en lieu et place de l'archevêque, mais certaines fautes leur sont expressément réservées. Elles ne relèvent plus de la compétence des curés de paroisse sans nécessiter pour autant de solliciter l'archevêque ou son mandataire dans l'exercice du sacrement de pénitence. Il faut noter que les évêques de Cambrai ont construit une hiérarchie du même type antérieurement, mais en désignant des pénitenciers décanaux³³. La spécificité du cas rémois résiderait dans le choix d'une « extension » de la compétence des doyens plutôt que de nommer d'autres officiers. Il me semble que la rareté de ce choix s'explique justement par le fait que les doyens ont généralement une compétence judiciaire, évoquée précédemment : les prélats semblent avoir rechigné à déléguer aux mêmes personnes et le pouvoir de juger

29 Il est déjà largement majoritaire au xv^e siècle.

30 Arch. dép. Marne (Châlons), G 906, fol. 31v : amende de 15 sous pour promesses de mariage clandestines.

31 Je me permets de renvoyer pour quelques éléments de réflexion à mon article « L'encadrement judiciaire en Champagne : l'officialité épiscopale de Châlons et ses justiciables », dans D. ROUSSEL et M. HOULLEMARE (dir.), *Les juridictions locales et les justiciables (xiv^e-xviii^e siècles). La proximité judiciaire, entre institution et pratiques sociales, Actes du colloque d'Amiens, 12-13 février 2013*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 65-82.

32 Sur les cas réservés, voir notamment J. LONGÈRE, « Les évêques et l'administration du sacrement de pénitence au xiii^e siècle : les cas réservés », dans P. GUICHARD et al. (dir.), *Papauté, monachisme et théories politiques. Études d'histoire médiévale offertes à M. Pacaut*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994, p. 537-550 et mon article « Les cas réservés dans les statuts synodaux de la province de Reims au xiii^e siècle : définition, typologie, traitement », dans V. BEAULANDE-BARRAUD (dir.), dossier « Les cas réservés : droit et morale, normes et pratiques », *Revue de droit canonique*, 2015, 65/2, p. 293-312.

33 J. AVRIL, *Les statuts synodaux français au xiii^e siècle*, t. 4 : *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, Paris, CTHS, 1995, p. 154-155.

au pénal et le pouvoir d'entendre en confession, d'autant que les cas réservés au for de la confession sont par nature des crimes susceptibles de poursuites judiciaires. Quoi qu'il en soit, dans le diocèse de Reims, les doyens de chrétienté sont bien des relais de la grâce de Dieu transmise par l'Église depuis sa tête qu'est le siège romain jusqu'aux paroisses rurales. Les cas qui relèvent de leur compétence sont des formes atténuées d'un péché grave : la définition d'une juridiction pénitentielle décanale relève également des débuts de la casuistique. Ainsi, la défloration d'une moniale consentante peut être absoute par le doyen, alors que les statuts de 1330 plaçaient toute relation sexuelle avec une vierge parmi les cas épiscopaux ; l'avortement qui a échoué relève de la catégorie décanale tout comme l'homicide accidentel, réduisant ainsi la vaste catégorie « homicide » de la liste de cas réservés du synodal³⁴. Il faut voir dans cette addition une volonté de faciliter l'accès au pardon sacramentel en même temps que de renforcer l'encadrement pastoral.

Pour terminer cette présentation suggestive de l'étendue et de la variété des compétences des doyens, quelques affaires traitées par l'official de Châlons attestent que celles-ci n'étaient pas parfaitement cernées par les intéressés eux-mêmes – ou qu'ils abusaient de leur pouvoir, aux yeux du moins de l'ordinaire. Ainsi le doyen de Vitry[-en-Perthois] est mis à l'amende en 1496-1497 pour avoir autorisé l'inhumation d'un excommunié – grâce qui est de la compétence épiscopale³⁵. En 1493, un doyen non identifié aurait absous un excommunié châlonnais – cité parce qu'il a communiqué en état d'excommunication, le fidèle se défend avec cet argument³⁶. Si la compétence pénitentielle des doyens existe dans le diocèse de Châlons comme à Reims, c'est sans doute un élément d'explication de cette confusion relative³⁷. Quoique rarissimes, ces mentions témoignent que l'existence d'un échelon intermédiaire entre la paroisse et le diocèse, entre le curé et l'évêque, est une réalité tangible pour les fidèles – au prix d'une pratique non canonique dans le cas présent.

La dédicataire de ce volume me pardonnera, j'espère, cet article plus programmatique qu'analytique. Les doyens de chrétienté sont encore pour une large part des « inconnus de l'histoire ». Leurs noms sont souvent ignorés, les modalités de leur nomination restent confuses aux yeux des historien.ne.s, et

34 Paris, BnF, ms lat. 1598, fol. 55-56 pour l'addition de 1352 et T. GOUSSET, *Les actes...*, *op. cit.*, t. II, p. 540 pour la liste de cas épiscopaux contenue dans le synodal de Guillaume de Trie.

35 Arch. dép. Marne (Châlons), G 906, fol. 32-32v. Mais la capacité à conférer cette licence peut être déléguée au doyen : le compte du doyen de Lille Jacques au Patin en mentionne trois en 1451-1453 – il s'agit cependant d'inhumations d'enfants d'excommuniés et non d'excommuniés eux-mêmes. Dans le cas d'une excommunication aggravée, l'interdiction d'inhumation en terre chrétienne est étendue à la famille du fautif. Arch. dép. Nord, 16 G 1502. Je remercie vivement Bernard Delmaire de m'avoir communiqué sa transcription de ce document.

36 Arch. dép. Marne (Châlons), G 922, fol. 14.

37 Le pouvoir d'absoudre les excommunications peut être délégué aux pénitenciers épiscopaux en même temps que celui d'absoudre les cas réservés. Dans le diocèse de Châlons, le grand pénitencier a cette double compétence.

l'étendue de leurs compétences dévoilée dans les sources normatives et pratiques n'éclaire que très imparfaitement la réalité de leur pouvoir et de leurs devoirs. Si la documentation champenoise met l'accent sur la fin du Moyen Âge, la question de leur mise en place et de l'évolution de leur fonction reste à approfondir. Quelle place tiennent-ils dans « l'encadrement des fidèles » ? Dans « le gouvernement de l'Église » ? Relais de l'autorité épiscopale indéniablement, sont-ils en retour ceux des fidèles auprès des autorités ecclésiales ? Autant de questions que cet article ne pouvait traiter et qui ouvrent à l'historien.ne de nouveaux chantiers.

Résumé

Pour une histoire des doyens de chrétienté. L'exemple des diocèses de Reims et Châlons au Moyen Âge. – L'encadrement des fidèles par l'Église connaît une hiérarchisation croissante au fil des siècles. Parmi les institutions ecclésiastiques dont l'histoire reste encore à écrire figurent les doyennés de chrétienté et les doyens qui sont à leur tête. Pour les diocèses de Reims et Châlons, la documentation normative et pratique disponible pour les ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles révèle leur rôle de relais et d'informateur de l'évêque ainsi que l'exercice de leur juridiction. « Officiers moyens » de l'Église, les doyens apparaissent comme des acteurs importants et encore négligés de la vie des prêtres et des fidèles médiévaux.

Mots-clés : Église – diocèse – doyen – officialité – pénitence – synode – visite – enquête.

Abstract

A history of rural deans. The examples of Reims and Châlons in the Middle Ages. – The Church increasingly sought to control the faithful. Amongst the new institutions, which have not been properly studied, are the deaconries and the deans. The archives of Reims and Châlons reveal the intermediary role of deans during the 14th and 15th centuries. Middling officials of the Church, deans were important but neglected actors in the lives of priests and the faithful.

Keywords: Church – bishopric – dean – ecclesiastical court – penance – synod – episcopal visit – inquiry.